RÈGLEMENT (CEE) N° 428/81 DE LA COMMISSION

du 19 février 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 3244/80 fixant un taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1980/1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (2), et notamment son article 40 paragraphe 5 et son article 65,

considérant que le règlement (CEE) n° 3244/80 de la Commission (3) a fixé le taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1980/1981 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation de vins (4), a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1991/80 (5) ; que, pour tenir compte de cette dernière modification, il convient de compléter le règlement (CEE) n° 3244/80 en fixant le prix du produit de la distillation en cause lorsqu'il est livré à l'organisme d'intervention et en déterminant le montant de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », aux dépenses incombant aux organismes d'intervention conformément aux critères établis respectivement à l'article 4 *bis* et à l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 343/79 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3244/80 est modifié comme suit.

1. L'article suivant est inséré :

« *Article 4* bis

1. Le distillateur qui entend livrer à l'organisme d'intervention le produit de la distillation conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 343/79 communique son intention audit organisme au plus tard le 30 juin 1981, en fournissant en même temps la preuve visée à l'article 4 *bis* paragraphe 2 dudit règlement.

2. La livraison du produit de la distillation est effectuée par le distillateur à l'organisme d'intervention au plus tard le 31 août 1981.

3. Le prix du produit de la distillation livré à l'organisme d'intervention est fixé à 1,65 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre.

4. Le montant de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », aux dépenses incombant aux organismes d'intervention visé à l'article 4 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 343/79 est de 0,58 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre. »

2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 6*

1. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vins distillés pendant le mois écoulé en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur et les produits qu'ils ont obtenus ; en ce qui concerne ces derniers, ils distinguent les produits visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 343/79 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé :

— les quantités de vins figurant dans les contrats de distillation agréés,

— les quantités de vins distillés et les quantités, à exprimer en alcool pur, des produits qu'ils ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 1,

— les quantités de produits, exprimées en alcool pur, figurant dans les déclarations visées à l'article 4 *bis* paragraphe 1,

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 3. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 16.
(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 64.
(5) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 8.

— les quantités de produits, exprimées en alcool pur, qui ont été livrées à l'organisme d'intervention.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1981, les cas dans lesquels les distillateurs n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission